

Province de
LIEGE
Arrondissement
de HUY
COMMUNE
de
BURDINNE
4210

Extrait du Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 18 décembre 2013

Présents Monsieur Luc GUSTIN, Député-Bourgmestre
Messieurs Frédéric BERTRAND, Christian ELIAS et Mademoiselle Evelyne LAMBIE,
Echevins
Madame Maude RIGO-MATHEU, Madame Laurence BULON-FRANQUIN, Madame
Marianne AMEL-PLUMIER, Monsieur Dominique BOVENISTY, Monsieur Alexandre
GIROULLE, Madame Francine TISCAL-FALISE, Monsieur François RENARD, Conseillers

Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale

-Règlement sur la location des chapiteaux communaux – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1133-1 lesquels disposent respectivement « *Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal* » et « *Les règlements du Conseil sont publiés par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle* » ;

Revu notre délibération du 29 juin 2013 décidant de passer par procédure négociée sans publicité un marché relatif à l'achat de deux chapiteaux de « 6 x 12 mètres » ;

Revu les délibérations du Collège communal des 24 juin 2013, 29 juillet 2013 et du 12 septembre 2013 exécutant cette décision ;

Attendu qu'il convient de réglementer la location des chapiteaux ;

Vu le règlement de location proposé joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions ;

Par 10 voix « pour »

-Article 1^{er} : Décide d'approuver le règlement sur la location des chapiteaux libellé comme suit :

« Article 1^{er} :

Les chapiteaux appartiennent à la commune de Burdinne qui est l'exploitant. La gestion quotidienne est confiée au Collège communal. Les chapiteaux seront mis à la disposition des utilisateurs aux conditions du présent règlement.

-Par "chapiteau", il y a lieu d'entendre le matériel décrit à l'article 2.

-Par "utilisateur", il y a lieu d'entendre « la personne physique ou morale qui loue un ou deux chapiteau(x) ». Les personnes physiques devront obligatoirement être domiciliées dans la commune au moment de la demande. Les personnes morales devront obligatoirement avoir

leur siège social dans la commune au moment de la demande.

-Article 2 :

Les chapiteaux ont une dimension de 6 X 12 mètres.

Ils comprennent une ossature tubulaire, une bêche de toit, quatre bâches de côté, une gouttière, un système d'amarrage, un système de lestage et deux sorties de secours.

Il est possible de louer un ou deux chapiteau(x).

-Article 3 :

§1. Durant toute la période de la location, l'utilisateur est responsable du chapiteau. Il devra assurer une surveillance diurne et nocturne de celui-ci.

§2. L'utilisateur est responsable des dégradations qui seraient commises au chapiteau durant toute la durée de la location.

§3. Une caution est prévue à cette fin. Si le montant de celle-ci s'avérait insuffisante, l'Administration communale se réserve le droit de facturer les frais complémentaires.

§4. L'Administration communale décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui pourraient survenir aux personnes occupées par l'utilisateur ainsi qu'aux personnes assistant à la manifestation organisée.

§5. L'Echevin responsable, ou toute personne désignée pour le remplacer, aura toujours accès au(x) chapiteau(x) gratuitement et à n'importe quel moment de l'occupation afin de pouvoir effectuer tout contrôle.

§6. L'utilisateur fera usage du chapiteau mis à sa disposition en bon père de famille.

§7. Avant et après l'occupation, un état des lieux contradictoire sera dressé par l'utilisateur et un représentant du service des travaux de l'Administration communale.

§8. Durant la période de location, l'utilisateur s'engage à faire respecter la législation en matière de protection de l'environnement (bruit, déchets, ordre public...) ainsi que le règlement communal de police et notamment, son chapitre relatif à l'organisation de manifestations.

-Article 4 :

Le chapiteau ne peut ni être monté, ni transporté par l'utilisateur. Le service des travaux de l'administration communale est le seul habilité à pouvoir effectuer le montage et la livraison.

Le chapiteau communal ne peut pas être monté ou livré en dehors du territoire de la commune. Lors du démontage, le chapiteau sera entièrement vide (pas de saleté, de poubelles, de mobilier,...)

-Article 5 :

La location **d'un** chapiteau communal est consentie moyennant paiement sur le compte bancaire de la commune au minimum **quinze jours** avant l'évènement :

- d'une somme de **200,00 €** pour la location, le montage et la livraison du chapiteau en application de l'article 4 précité

- d'une somme de **150,00 €** au titre de caution en application de l'article 3 § 3 précité.

-Article 6 :

Le prix de la location permet à l'utilisateur de bénéficier du chapiteau pour un maximum de deux nuits. Si l'utilisateur souhaite bénéficier d'un ou de deux chapiteau(x) pour une période plus longue, il devra en faire la demande au collège. Dans ce cas, le collège peut augmenter le montant de la location de **50 €** par jour.

-Article 7 :

Une assurance "tous risques" est contractée par le Collège pour assurer les chapiteaux communaux. Cette assurance couvre les chapiteaux pendant le transport, le chargement, le déchargement, l'emballage, le déballage, le montage et le démontage ainsi que le séjour à la condition qu'ils se trouvent sur la surveillance directe d'un préposé du preneur d'assurance ou d'un tiers.

-Article 8 :

Le collège est chargé d'établir un contrat de location respectant le prescrit du présent règlement. Il peut, toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles y déroger à charge pour lui de faire rapport à la prochaine séance du Conseil.

-Article 2 : Le présent règlement sera publié conformément au prescrit de l'article L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

-Article 3 : Il entrera en vigueur le jour de sa publication.

Par le Conseil,

La Directrice générale
Brigitte BOLLY

Le Député-Bourgmestre,
Luc GUSTIN

Pour extrait conforme,

La Directrice générale
Brigitte BOLLY



Le Député-Bourgmestre
Luc GUSTIN